

PARTIE X : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 42 - FAITS GENERATEURS

Le Contrat prend fin :

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'article 5 du Contrat ;
- Par décision unilatérale du Concédant pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 43 du Contrat ;
- En cas de force majeure ou d'évènement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'article 44 du Contrat ;
- À titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 45 du Contrat.

ARTICLE 43 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant pourra mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de la date de notification du courrier de résiliation, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il sera calculé une indemnité égale à (A)-(B)+(C)-(D)+(E) avec :

- (A) : Pour chaque bien, valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou financés par le Concessionnaire, et ayant la qualité de bien de retour, et celle, le cas échéant de bien de reprise que le Concédant aurait décidé de reprendre, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues. La valeur nette comptable retenue est la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - o valeur prévisionnelle sur la base du Plan Prévisionnel d'Investissement contractualisé et mis à jour des avenants ;
 - o valeur réelle dûment justifiée par le Concessionnaire.
- (B) : Le solde créditeur du Fonds de Renouvellement
- (C) : le préjudice subi par le Concessionnaire calculé comme la moyenne des résultats annuels nets avant impôt constatés des trois derniers exercices maximum écoulés, multipliée par le nombre d'années restant à courir, dans la limite maximale de deux années d'indemnisation, et plafonné à 700 000 euros.
- (D) Pénalités, droit d'entrée et redevances dues par le Concessionnaire en application du Contrat et non payées par le Concessionnaire à la date de résiliation
- (E) Frais liés à la rupture des contrats de travail, pour les personnels spécifiquement dédiés à l'exécution du service, s'il n'y a pas de reprise ou une reprise partielle de l'exécution du service par le Concédant ou un nouveau Concessionnaire

Si cette somme est positive, elle sera versée par la Collectivité Concédante au Concessionnaire. Si elle est négative, elle sera versée par le Concessionnaire à la Collectivité Concédante. Elle est versée dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnisations qui en découlent (remise en état,

remplacement, etc. à verser au Concédant) pour le calcul du solde des droits à indemnisation du Concessionnaire au titre de la Concession.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard un mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

L'indemnité est versée au plus tard six mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 44 – RÉILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure telle que définie à l'article 25 du Contrat ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, la résiliation pour force majeure peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Dans ce cas, le Concédant s'engage à verser au Concessionnaire, un montant correspondant à la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou financés par lui, et ayant la qualité de biens de retour, et celle, le cas échéant de biens de reprise que le Concédant aurait décidé de reprendre, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues et du solde créditeur du fonds de renouvellement. La valeur nette comptable retenue est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- valeur prévisionnelle sur la base du Plan Prévisionnel d'Investissement contractualisé et mis à jour des avenants ;
- valeur réelle dûment justifiée par le Concessionnaire.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnisations qui en découlent (remise en état, remplacement, etc. à verser au Concédant) pour le calcul du solde des droits à indemnisation du Concessionnaire au titre de la Concession.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard un mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

L'indemnité est versée au plus tard six mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 45 - RESILIATION POUR FAUTE / DECHEANCE

Le Concédant peut prononcer la déchéance des droits du Concessionnaire résultant du Contrat en cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, ou en cas de manquement répété aux obligations qui lui incombent. La résiliation pour faute peut être prononcée par le Concédant notamment dans les cas suivants :

- Non-respect par le Concessionnaire de la réalisation des investissements prévus au Contrat ;

- Non-respect, par le Concessionnaire, des travaux d'entretien-maintenance et des travaux de renouvellement et de gros entretien dont il a la charge en vertu du Contrat ;
- Interruption durable et prolongée de l'exploitation résultant d'une faute du Concessionnaire ;
- Non versement par le Concessionnaire, après mise en demeure infructueuse de plus de trois mois, de la redevance d'occupation ;
- Cession ou transfert par le Concessionnaire du Contrat sans l'accord préalable et exprès du Concédant ;
- Non-constitution et non-reconstitution de la garantie ;
- Liquidation ou dissolution amiable ou judiciaire du Concessionnaire ;
- Non-respect de la sécurité des usagers par le Concessionnaire ;
- Non-respect, par le Concessionnaire, de la réglementation sociale, du Code du travail, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Non-respect par le Concessionnaire de ses obligations en matière d'assurance ;
- Négligence, incapacité, mauvaise foi du Concessionnaire compromettant l'intérêt général ;
- Manquement à ses obligations financières ;
- Mise en régie par la Collectivité concédante de plus de six mois consécutifs en application de l'article 39 du Contrat ;
- Fraude ou malversation de la part du Concessionnaire ;
- Rupture flagrante d'égalité de traitement ou de neutralité envers les usagers de la part du Concessionnaire, non justifiée par l'intérêt du service public.

La déchéance sera prononcée par simple délibération du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de saisir le juge du contrat, après mise en demeure du Concessionnaire de se conformer à ses obligations et restée sans effet (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier de ses obligations) pendant un délai de trois mois.

La déchéance prendra alors effet à compter du jour de sa notification par la Collectivité concédante au Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à (A)-(B)-(C)-(D) avec :

- (A) : Pour chaque bien, valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou financés par le Concessionnaire, et ayant la qualité de biens de retour, et celle, le cas échéant de biens de reprise que le Concédant aurait décidé de reprendre, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues. La valeur nette comptable retenue est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- valeur prévisionnelle sur la base du Plan Prévisionnel d'Investissement contractualisé et mis à jour des avenants ;
- valeur réelle dûment justifiée par le Concessionnaire.
- (B) : Le solde créditeur du Fonds de Renouvellement
- (C) : le préjudice subi par le Concédant calculé comme 25% du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours.
- (D) Pénalités, droit d'entrée et redevances dues par le Concessionnaire en application du Contrat et non payées par le Concessionnaire à la date de résiliation

Si cette somme est positive elle sera versée par la Collectivité Concédante au Concessionnaire. Si elle est négative, elle sera versée par le Concessionnaire à la Collectivité Concédante. Elle est versée dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 46 - CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION

Les conséquences de la fin de la Concession (à son terme normal ou anticipé) sont régies par le présent article.

I. Sort des biens de la Concession

a. Remise des biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens de retour, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Constituent des biens de retour les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles à l'exploitation de la Concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par la Collectivité concédante ou le Concessionnaire au cours de l'exécution de la Concession.

En contrepartie, la Collectivité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens, qu'il s'agisse des emprunts ou avances. Le sort des contrats de crédit-bail est régi par la convention tripartite conclue entre le Concessionnaire, l'Autorité concédante et le crédit-bailleur, selon les modalités exposées à l'article .

b. Possibilité de rachat, par la Collectivité concédante, des biens de reprise

Constituent des biens de reprise les biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité concédante, ou par l'exploitant désigné par elle, en fin de Concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la Concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité concédante n'a pas usé de son droit de reprise.

La Collectivité concédante, six mois avant le terme du Contrat, dresse une liste des biens de reprise qu'elle souhaite reprendre. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la décision de reprise de la Collectivité concédante.



c. Valeur de reprise des biens de retour et de reprise financés par le Concessionnaire

Les ouvrages, équipements, installations et matériels, ayant la qualité de biens de retour, et celle le cas échéant de biens de reprise que le Concédant aurait décidé de reprendre, sont repris à leur valeur nette comptable, déduction faite de la valeur nette comptable des subventions perçues et du solde créditeur du fonds de renouvellement.

Pour chaque bien, la valeur nette comptable retenue est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- Valeur prévisionnelle sur la base du Plan Prévisionnel d'Investissement contractualisé et mis à jour des avenants ;
- Valeur réelle dument justifiée par le Concessionnaire.

d. Sort des biens propres du Concessionnaire

Les biens propres se composent des biens non financés par des ressources de la Concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la Concession.

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par la Collectivité concédante. Cette demande d'autorisation doit mentionner la nature du bien, sa valeur, sa destination et son mode de financement.

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les Parties, être rachetés par la Collectivité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée entre les Parties.

Les biens propres du Concessionnaire qui ne sont pas rachetés par le Concédant devront, à l'expiration de la Concession, être évacués par le Concessionnaire.

Faute pour le Concessionnaire d'effectuer le démontage ou les enlèvements prévus ci-dessus, la Collectivité concédante peut y procéder ou y faire procéder et libérer les biens aux frais du Concessionnaire. Si la Collectivité concédante réalise elle-même ces travaux, elle disposera comme elle l'entend des matériaux résultant du démontage.

Si à la date prévue d'expiration ou de résiliation de la Concession, le Concessionnaire n'a pas démonté tout ouvrage et construction éventuellement réalisés et non repris, il devra verser à la Collectivité concédante jusqu'à la date de libération effective, une indemnité d'indue occupation.

e. Inventaire des biens

Dans les trois ans précédant la fin du contrat, les Parties effectueront contradictoirement un état des lieux et un inventaire des biens de la Concession, inventaire quantitatif et qualitatif (sur la base de l'inventaire produit lors de l'état des lieux d'entrée). Ils arrêteront et estimeront, s'il y a lieu les travaux de remise en état à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. A défaut le Concédant pourra utiliser la garantie prévue à l'article 36 pour réaliser ces travaux.



f. Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens

Lors de la reprise des installations par la Collectivité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci en cinq (5) exemplaires :

- Les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé ;
- Tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

II. Reprise des contrats et engagements du Concessionnaire

a. Personnels affectés à l'exploitation

Au terme normal ou anticipé de la Concession, la Collectivité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard six mois avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à la Collectivité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Collectivité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

b. Engagements du Concessionnaire

Dans tous les cas d'expiration de la concession, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, la Collectivité concédante est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations du Concessionnaire.

La Collectivité concédante devra se substituer au concessionnaire, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité se trouve engagée.

La Collectivité concédante ne se substitue cependant en aucun cas au Concessionnaire pour les engagements financiers souscrits par ce-dernier et dépassant éventuellement le terme normal ou anticipé du présent Contrat.

c. Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter du terme de la Concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la Concession (y compris les emprunts) ; le cas échéant, sont réintégrées à la Concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

d. Continuité du service en fin de Contrat

Dans le délai de trois mois précédant l'expiration du Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, la Collectivité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, la Collectivité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai de trois mois avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai imparti par la Collectivité concédante en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à la Collectivité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de la Collectivité concédante, tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

La Collectivité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par la Collectivité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

La Collectivité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...).